

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Service commande publique

Arrêté n°2017 221A

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES PRATIQUÉES À PARTIR DU RIVAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 octroyant à la Commune de Saint-Jean-de-Monts la concession de plage naturelle, dans sa partie comprise entre la limite de la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez et l'extrémité nord du golf ;

VU l'arrêté du Préfet maritime en vigueur, réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la Commune de Saint-Jean-de-Monts ;

VU l'arrêté du Préfet maritime n°2011/46 du 8 juillet 2011, modifié, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral atlantique ;

VU l'arrêté municipal DP du 28 juin 1991, interdisant la pratique des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer, jets-ski, planches à moteur et tous autres engins similaires) ;

VU l'arrêté municipal n°2016 65A du 6 juin 2016, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage ;

Considérant le développement de certaines activités nautiques ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'ensemble des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que la baignade ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 – Zones de baignade

Six zones de baignade surveillées, ainsi qu'une vigie, sont aménagées sur le littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Monts.

- **Zone de surveillance n°1 – « plage des Demoiselles »**
La surveillance de plage s'exerce 200 mètres de part et d'autre du poste de secours des Demoiselles.
- **Zone de surveillance n°2 – « plage de la Rotonde des Oiseaux »**
La surveillance de plage s'exerce 200 mètres au sud-est et 250 mètres au nord-ouest du poste de secours de la rotonde espace des Oiseaux (poste central).
- **Zone de surveillance n°3 – « plage de l'avenue de la Mer »**
La surveillance de plage s'exerce 200 mètres au sud-est et 250 mètres au nord-ouest du poste de secours de l'Avenue de la Mer.
- **Zone de surveillance n°4 – « plage de la Base nautique »**
La surveillance de plage s'exerce au droit du poste de secours, à 25 mètres de l'estacade et d'une largeur de 150 mètres en direction du nord-ouest.

- **Zone de surveillance n°5 – « plage de la Parée du Jonc »**

La surveillance de plage s'exerce 200 mètres de part et d'autre du poste de secours de la Parée du Jonc.

- **Zone de surveillance n°6 – « plage des Tonnelles »**

La surveillance de plage s'exerce 200 mètres de part et d'autre du poste de secours des Tonnelles.

- **Vigie – « plage du Golf »**

Une vigie est mise en place dans le secteur de la plage du Golf.

Le balisage de la bordure extérieure de la bande des 300 mètres est assuré par des bouées sphériques jaunes.

La matérialisation des zones de baignade est assurée en mer, par des bouées latérales traversières.

La matérialisation des zones de surveillance est assurée sur terre, par des panneaux d'information fixes.

Article 2 – Surveillants des plages

La surveillance des zones de baignade est assurée par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et des sauveteurs civils.

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont identifiables par leur tenue composée de :

- Tee-shirt blanc ou pull-over bleu ou survêtement bleu avec l'insigne faisant apparaître leur qualité pour les CRS-MNS.

Les sauveteurs civils sont identifiables par leur tenue composée de :

- Tee-shirt rouge bandes latérales blanches, sweatshirt, short et coupe-vent rouges mentionnant la qualité de « surveillant sauveteur ».

Article 3 – Période de surveillance

La surveillance est exercée aux dates et horaires suivants :

- **Zones de surveillance n°1 « plage des Demoiselles »**

↳ du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017 : de 11H à 12H30 et de 14H30 à 19H00.

- **Zones de surveillance n°2 « plage de la Rotonde des Oiseaux » et 3 « plage de l'Avenue de la Mer » :**

↳ du 17 juin au 10 septembre 2017 : de 11H à 12H30 et de 14h30 à 18H30 (en juillet et août, permanence assurée de 12h30 à 14h30 et fermeture à 19h00).

- **Zones de surveillance n°4 « plage de la Base nautique » :**

↳ du 1^{er} juillet au 31 août 2017 : de 11H à 12H30 et de 14H30 à 19H00.

- **Zones de surveillance n°5 « plage de la Parée du Jonc » et 6 « plage des Tonnelles » :**

↳ du 1^{er} juillet au 31 août 2017 : de 13H à 19H00.

- **Vigie « plage du Golf »**

↳ du 8 juillet au 31 août 2017 : de 11H à 12H30 et de 14H30 à 19H00.

Article 4 – Flammes

Dans les zones surveillées, des pavillons sont hissés sur des mâts de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger ;
- Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée ;
- Flamme rouge : interdiction de se baigner.

L'absence de flamme indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Article 5 – Bande littorale

La baignade n'est autorisée que dans la bande littorale des 300 mètres.

Dans cette même bande littorale, l'accès aux engins et véhicules nautiques est autorisé dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 6 – Chenaux de navigation

Sept chenaux de navigation sont aménagés sur le littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Monts.

○ Chenal n°1 « chenal de la Tonnelle »

Ce chenal est d'une largeur de 50 mètres en limite du balisage de baignade

Il est placé au droit de la route de la Tonnelle.

Son utilisation est réservée :

- aux embarcations légères de plaisance ;
- aux moyens nautiques des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;
- aux planches à voile.

○ Chenal n°2 « chenal de la Parée du Jonc »

Ce chenal est d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite du balisage de baignade.

Il est placé au droit de la voie d'accès de la Parée du Jonc.

Son utilisation est réservée :

- aux engins nautiques à moteur, à l'exception des scooters, jets skis et engins assimilés.

○ Chenal n°3 « chenal de la Base nautique »

Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres.

Il est placé face à la cale d'accès de la Base nautique. Son côté sud est situé à 175 mètres au nord-ouest de l'estacade.

Son utilisation est réservée :

- à tous les engins nautiques.

○ Chenal n°4 « chenal de la cale des marins »

Ce chenal est d'une largeur de 40 mètres.

Il est placé face à la cale n°1.

Son utilisation est réservée :

- aux engins nautiques à moteur, à l'exception des scooters, jets skis et engins assimilés.

○ Chenal n°5 « chenal de l'avenue de la Mer »

Ce chenal est d'une largeur de 25 mètres.

Il est placé face à l'avenue de la Mer.

Son utilisation est réservée :

- uniquement aux moyens nautiques des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

○ Chenal n°6 « chenal de la rotonde des Oiseaux»

Ce chenal est d'une largeur de 70 mètres au départ et de 150 mètres en limite de balisage de baignade.

Il est situé face au Palais des Congrès Odyssea en direction de la cale n°12.

Son utilisation est réservée :

- aux embarcations légères de plaisance ;
- aux moyens nautiques des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;
- aux engins nautiques à moteur affectés aux activités de la « SEM Saint-Jean Activités » ;
- aux planches à voile.

○ **Chenal n°7 « chenal des Demoiselles »**

Ce chenal est d'une largeur de 25 mètres en limite du balisage de baignade.

Il est placé entre les cales n°20 et n°21.

Son utilisation est réservée :

- aux engins nautiques à moteur, à l'exception des scooters, jets skis et engins assimilés.

Le balisage de la bordure extérieure de la bande des 300 mètres est assuré par des bouées sphériques jaunes.

Les limites des chenaux traversiers sont matérialisées par des bouées jaunes, cylindriques à bâbord et coniques à tribord en venant du large.

Article 7 – Aires d'évolution kite-surf

Deux aires d'évolution, définies ci-dessous, sont réservées à la pratique des planches nautiques aérotractées (kite surf).

○ « aire d'évolution de la Davière - A »

Cette aire d'évolution est d'une largeur de 500 mètres et est placée à 100 mètres à l'est du chemin de la Davière.

La pratique du kite-surf y est autorisée entre le lever du soleil et 19 heures, jusqu'au dernier samedi du mois d'août.

○ « aire d'évolution de la Base nautique - B »

Cette aire d'évolution correspond au chenal n°3.

La pratique du kite-surf y est autorisée de 19 heures au coucher du soleil. À compter du dernier dimanche d'août inclus, la pratique du kite-surf est autorisée sans restriction d'horaire.

La délimitation en mer est assurée par la mise en place de bouées latérales traversières.

Article 8 – Aires d'évolution voile légère, surf et paddle

Quatre aires d'évolution, définies ci-dessous, sont réservées à l'initiation à la voile légère et à la pratique de sports nautiques non tractés de type surf et paddle.

○ Une aire d'évolution (C), d'une largeur de 100 mètres, est située à 425 mètres au nord-ouest de l'estacade.

Elle est réservée à la pratique des sports nautiques non tractés (surf et paddle).

○ Une aire d'évolution (D) d'une largeur de 150 mètres, jouxte le chenal n°3. Son extrémité sud se trouve à 275 mètres au nord-ouest de l'estacade.

Elle est réservée à l'initiation à la voile légère.

○ Une aire d'évolution (E), d'une largeur de 100 mètres, est située à 25 mètres au sud-ouest de l'estacade.

Elle est réservée à La Base Nautique pour la pratique des sports nautiques non tractés (surf et paddle).

○ Une aire d'évolution (F), d'une largeur de 100 mètres, jouxte le chenal n°7.

Elle est réservée à la pratique des sports nautiques non tractés (surf et paddle).

La délimitation en mer est assurée par la mise en place de bouées latérales traversières.

Article 9 – Zones tampon

Deux zones tampon, d'une largeur de 25 mètres, situées de part et d'autre de l'estacade, sont créées pour des raisons de sécurité. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou de tout engin nautique immatriculé ainsi que les activités de plongée sous-marine sont interdits.

Article 10 – Divers

Il est interdit aux engins de plage (telles que canoës, pédalos, périssaires, gondolys, etc.) d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

Article 11 – Accueil des groupes

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Maître Nageur Sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage.

Les mesures, prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié, *fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives* devront être respectées.

Article 12 - Pêche

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin (notamment les filets) et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée de la plage ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins de pêche sous-marine armés.

Article 13 – Règlementation du canotage

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (canoës, pédalos, périssaires, gondolys, etc.) devra observer les prescriptions suivantes :

- Rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau ;
- Faire inscrire très lisiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter ;
- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ;
- Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisé ne soit jamais dépassé ;
- Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée ;
- Faire exercer une surveillance dans ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoins ;
- Afficher le présent arrêté.

Article 14 – Annexe

Une carte représentant les zones définies ci-avant est annexée au présent arrêté.

Article 15 – Date d'effet

Les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2016 sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place des bouées latérales traversières et au plus tard, le 17 juin 2017.

Article 16 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, le Maire de Saint-Jean-de-Monts et le chef de poste des CRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Saint-Jean-de-Monts, le 17 mai 2017

Le Maire



André RICOLLEAU

*Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 19/05/2017
Et de la publication / affichage le 20/05/2017*